
Pétition du citoyen Siriat, d'Arbigneux, réclamant l'envoi d'un représentant du peuple dans le district de Belley, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Siriat, d'Arbigneux, réclamant l'envoi d'un représentant du peuple dans le district de Belley, lors de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 452;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41665_t1_0452_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

vée en voyant que vous vous occupiez de la régénération des mœurs et de l'éducation nationale; articles essentiels pour assurer d'une manière stable la prospérité de la République.

« Que de bénédictions les honnêtes femmes, les mères de famille ne vous donneront-elles pas quand elles pourront se faire accompagner de leurs filles sans craindre que leurs yeux soient blessés par l'aspect hideux du vice et des images obscènes qui le représentent; quel bien vous procurerez aussi à l'humanité en empêchant les victimes de la débauche de s'y livrer; que de malheureux objets de la séduction rentreront avec plaisir dans la classe des honnêtes femmes et combien cela en empêchera-t-il d'en sortir puisqu'elles ne seront plus soudoyées par la corruption des grands, ni entraînées par l'exemple des autres :

« Une fois les mœurs épurées, l'éducation républicaine sera facile à donner aux enfants; on pourra alors leur inspirer l'amour des vertus et leur faire sentir combien le vice dégrade l'homme; que ne feront-ils pas pour en conserver la dignité quand ils connaîtront la déclaration des droits, déclaration sublime, dont la confirmation seule vous immortalise.

« Avec quelle impatience nous attendons le moment où de sages instituteurs apprendront à nos enfants à être de véritables républicains, et celui où pour y parvenir plus efficacement vous rendriez un décret qui obligerait les pères et mères non seulement à envoyer leurs enfants aux écoles nationales sans qu'aucun prétexte puisse les en exempter, mais qui leur enjoindrait d'y aller eux-mêmes et que ceux qui s'en dispenseraient seraient regardés comme de mauvais citoyens. Un tel décret procurerait un grand bien, parce que les parents étant instruits des devoirs du citoyen, seraient plus à même de les faire mettre en pratique à leurs enfants et de leur faire observer par leur exemple surtout qu'il faut n'exister que pour la patrie, et que son utilité, son bonheur, doivent être le but de toutes nos actions. C'est ce qui m'a engagée, citoyens législateurs, à vous prier d'accepter une bourse de jetons d'argent pour que le produit soit employé au soulagement des veuves, mères et orphelins des défenseurs de la patrie; j'éprouve d'autant plus de satisfaction à vous l'offrir, que cela détruira des signes de l'ancien régime.

« J'espère que vous voudrez bien accueillir cette lettre avec indulgence et bonté, n'étant accoutumée à écrire qu'à mes parents et amis, je ne connais que le langage simple du cœur; mais comme c'est celui de la vérité, peut-être vous plaira-t-il davantage que celui de l'éloquence.

« Il ne me reste plus qu'à vous prier, citoyens législateurs, d'agréer les vœux ardents et sincères que je ne cesse de faire pour que vos travaux soient couronnés de tout le succès que les bons républicains doivent désirer, et pour que nos armes, partout victorieuses, nous procurent une paix qui nous donne les moyens de jouir pleinement des bienfaits d'une Constitution si bien faite pour le bonheur de l'humanité.

« Une vraie républicaine, citoyenne de la ville et du district de Reims.

« Le 11^e jour du 2^e mois de la II^e année de la République française une et indivisible.

Salicetti et Gasparin, représentants du peuple près l'armée campée devant Toulon, sollicitent la prompte arrivée des troupes dont ils ont besoin pour réduire cette ville rebelle, et annoncent

qu'hier une Commission militaire a condamné à mort un enseigne entretenu de la marine, amené prisonnier par 18 matelots de son bord.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Suit la lettre des représentants du peuple, près l'armée campée devant Toulon (2).

Les représentants du peuple près l'armée campée autour de Toulon, à la Convention nationale.

« Au quartier général d'Ollioules, le 8 du 2^e mois de l'an II de la République une et indivisible.

« Nous avons vu, dans les papiers publics, citoyens collègues, que vous avez formé une Commission pour recueillir les traits de courage et de vertu qui honorent les sans-culottes de l'armée. Vous lui renverrez sans doute la lettre ci-jointe dont les sentiments républicains sont dignes d'être cités (3).

« L'exactitude de notre correspondance avec le comité de Salut public doit vous tenir au courant de notre situation. Nous avons lieu d'espérer qu'elle s'améliorera par l'arrivée des troupes qui ont soumis Lyon, mais il est bien important qu'elles nous arrivent promptement et en grand nombre, car notre ennemi, maître de la mer, reçoit, et peut recevoir continuellement des renforts. Il nous arrive journellement des bataillons de la première réquisition, mais vous sentez bien que cette brave jeunesse a besoin d'être guidée par l'exemple de troupes qui aient vu le feu.

« Salut et fraternité.

« SALICETTI; GASPARIN.

« P. S. Une Commission militaire a condamné hier à mort un enseigne entretenu de la marine, que 18 matelots de son bord ont amené prisonnier : il a été exécuté militairement aux cris de *Vive la République !* »

Le citoyen Syriat, membre de la municipalité de la commune d'Arbigneux, expose que des intrigants, coupables de plusieurs malversations, ont surpris au représentant du peuple Prost un arrêté portant destitution de plusieurs fonctionnaires publics du district de Belley; il rend compte des vexations que ces mêmes intrigants ont exercées contre beaucoup de patriotes : il demande qu'un représentant du peuple soit envoyé sur les lieux; que les destitués soient rétablis dans leurs fonctions; qu'il soit sursis à l'exécution des mandats d'arrêt décernés par le comité de surveillance de Belley; enfin, que les mandats d'arrêt lancés par l'officier de police, pour délits nationaux, actes arbitraires, assassinats prémédités, faux, subornations de témoins, etc., soient exécutés, et les procédures continuées.

Un membre convertit en motion la pétition du citoyen Siriati, et la Convention nationale rend le décret suivant :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 5.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 735.

(3) Voy. ci-après, p. 454, la lettre du citoyen Claude Fournier.